INITIALES DU MAIRE

90

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE MONT-BLANC

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Mont-Blanc, présidée par Madame la mairesse suppléante Carol Oster et tenue le 6 mai 2025, à 19h30 à la salle du conseil de l'hôtel de ville situé au 100, place de la Mairie.

SONT PRÉSENTS :	Madame Carol Oster, mairesse suppléante Monsieur Michel Bédard, conseiller Madame Anne Létourneau, conseillère Monsieur Alain Lauzon, conseiller Monsieur Réal Tourigny, conseiller Monsieur Guy Simard, conseiller
SONT AUSSI PRÉSENTS	Monsieur Matthieu Renaud, directeur général Madame Caroline Fouquette, directrice générale adjointe par intérim
EST ABSENT	Monsieur Jean Simon Levert, maire

OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Sous la présidence de Madame Carol Oster, mairesse suppléante, la séance ordinaire est ouverte à 19h30.

RÉSOLUTION 12974-05-2025
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Il est proposé par Madame la conseillère Anne Létourneau :

D'ADOPTER l'ordre du jour après avoir retiré l'item suivant :

9.1 Demandes de modifications règlementaires déposées par Monsieur Mario Grand-Maison, mandataire pour Gestion Grand-Maison inc., visant à agrandir la zone Cv-751 et à modifier certains usages et dispositions dans les grilles Cv-751 et Hc-753

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE

3. PÉRIODE DE QUESTIONS PORTANT ESSENTIELLEMENT SUR LES POINTS À L'ORDRE DU JOUR

4. APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX

5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

5.1 Retiré

5.2 Retiré

5.3 Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie

5.4 Adoption de la politique et procédures d'affichage sur les plateformes de diffusion de la Municipalité

5.5 Signature d'une offre d'achat avec la Caisse Desjardins de Mont-Tremblant pour l'acquisition du lot 5 413 655 du cadastre du Québec, conscription foncière de Terrebonne

5.6 Autorisation de signature de l'acte de vente avec Monsieur Paul Morton pour l'acquisition des lots 5 414 028 et 5 414 167 du cadastre du Québec

5.7 Retiré

Formules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)

INITIALES DU MAIRE

91

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

5.8 Signature d'une entente de partenariat et d'une entente de contribution financière dans le cadre du programme 4500 bornes

5.9 Autorisation de dépenses – conférence 2025 municipalités, communautés, environnement

6. TRÉSORERIE

6.1 Approbation de la liste des déboursés et des comptes à payer

6.2 Retiré

6.3 Virements de crédits budgétaires et affectations

6.4 Dépôt de la liste des autorisations de dépenses accordées en vertu du règlement 309-2024 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et du règlement 271-2019 sur la gestion contractuelle

6.5 Autorisation et financement de divers projets

7. GREFFE

8. TRAVAUX PUBLICS

8.1 Octroi d'un contrat pour l'acquisition d'un camion 10 roues année 2025 ou plus récent et équipements

8.2 Adoption du règlement numéro 320-2025 ayant pour objet de régir l'installation et l'entretien des compteurs d'eau en vue de mesurer la consommation de l'eau potable des immeubles non résidentiels

8.3 Adoption du règlement numéro 292-1-2025 amendant le règlement 292-2022 concernant l'utilisation de l'eau potable afin d'ajouter l'obligation d'installer un dispositif antirefoulement et un régulateur de pression

8.4 Approbation de la programmation révisée des travaux et engagement de la municipalité dans le cadre du programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ)

8.5 Retiré

9. COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)

9.1 Retiré

9.2 Demande d'approbation en vertu du P.I.I.A 005 déposée par Monsieur Julien Sylvestre, mandataire pour 9439-9359 Québec inc., visant un projet de construction d'un bâtiment principal résidentiel situé sur le chemin du Lac-Mulet sur le lot 6 641 599 du cadastre du Québec

9.3 Demande d'approbation en vertu du P.I.I.A 005 déposée par Madame Sylvie Blais visant un projet de construction d'un bâtiment principal résidentiel situé sur le chemin Terrasse-du-Golf sur le lot 6 557 732 du cadastre du Québec

9.4 Demande d'approbation en vertu du P.I.I.A 009 déposée par Monsieur Francis Beauregard, mandataire pour 9494-7645 Québec inc., visant un projet de construction d'un bâtiment principal multifamilial (8-plex) situé sur le chemin des Lacs sur le lot 5 501 992 du cadastre du Québec

10. COMITÉ CONSULTATIF EN ENVIRONNEMENT (CCE)

11. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

11.1 Avis de motion – règlement 194-78-2025 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 afin de diminuer le nombre maximal de logements dans les zones Cv-777 et Cv-771

INITIALES DU MAIRE
92
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

11.2 Adoption du projet de règlement 194-78-2025 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 afin de diminuer le nombre maximal de logements dans les zones Cv-777 et Cv-771

11.3 Abolition du programme RénoRégion - appel à la mobilisation pour modifier la décision du gouvernement

12. SÉCURITÉ PUBLIQUE ET SERVICE D'INCENDIE

13. SPORTS, LOISIRS ET CULTURE

13.1 Embauches au service des sports, loisirs, culture et vie communautaire pour le camp de jour

14. TOUR DE TABLE DES MEMBRES DU CONSEIL

15. PÉRIODE DE QUESTIONS

16. LEVÉE DE LA SÉANCE

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents à l'exclusion de la mairesse suppléante, Madame Carol Oster.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS PORTANT ESSENTIELLEMENT SUR LES POINTS À L'ORDRE DU JOUR

Madame la mairesse suppléante invite les personnes présentes à la période de questions.

RÉSOLUTION 12975-05-2025
APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du 1er avril 2025 et des deux séances spéciales du 10 et 22 avril 2025, le directeur général est dispensé d'en faire la lecture.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Réal Tourigny:

D'APPROUVER les procès-verbaux des séances du 1er,10 et du 22 avril 2025, tels que rédigés.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents à l'exclusion de la mairesse suppléante, Madame Carol Oster.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 12976-05-2025
JOURNÉE INTERNATIONALE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE

CONSIDÉRANT QUE la Charte québécoise des droits et libertés de la personne reconnaît qu'aucune discrimination ne peut être exercée sur la base de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou de l'expression de genre ;

CONSIDÉRANT QUE le Québec est une société ouverte à toutes et à tous, y compris aux personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles et trans (LGBTQ+) et à toutes autres personnes se reconnaissant dans la diversité sexuelle et la pluralité des identités et des expressions de genre;

CONSIDÉRANT QUE malgré les récents efforts pour une meilleure inclusion des personnes LGBT, l'homophobie et la transphobie demeurent présentes dans la société ;

CONSIDÉRANT QUE le 17 mai est la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie, que celle-ci est célébrée de fait dans de nombreux pays et qu'elle résulte d'une initiative québécoise portée par la Fondation Émergence dès 2003.

Formules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)

INITIALES DU MAIRE
93
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'appuyer les efforts de la Fondation Émergence dans la tenue de cette journée ;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard :

DE PROCLAMER le 17 mai JOURNÉE INTERNATIONALE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE et de souligner cette journée en tant que telle.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents à l'exclusion de la mairesse suppléante, Madame Carol Oster.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 12977-05-2025
ADOPTION DE LA POLITIQUE ET PROCÉDURES D'AFFICHAGE SUR LES PLATEFORMES DE DIFFUSION DE LA MUNICIPALITÉ

CONSIDÉRANT QU'une politique et procédures d'affichage sur les plateformes de diffusion de la Municipalité est nécessaire afin d'encadrer l'utilisation de cet outil de communication;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter cette nouvelle politique et procédures pour assurer une gestion optimale et conforme des informations affichées;

Il est proposé par Madame la conseillère Anne Létourneau :

D'ADOPTER la politique et procédures d'affichage sur les plateformes de diffusion de la Municipalité, dont une copie est jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents à l'exclusion de la mairesse suppléante, Madame Carol Oster.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 12978-05-2025
SIGNATURE D'UNE OFFRE D'ACHAT AVEC LA CAISSE DESJARDINS DE MONT-TREMBLANT POUR L'ACQUISITION DU LOT 5 413 655 DU CADASTRE DU QUÉBEC, CONSCRIPTION FONCIÈRE DE TERREBONNE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite acquérir le lot 5 413 655 du cadastre du Québec, conscription foncière de Terrebonne;

CONSIDÉRANT QUE la Caisse Desjardins de Mont-Tremblant offre de vendre à la Municipalité le lot 5 413 655 du cadastre du Québec;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Guy Simard :

D'ENTÉRINER la signature de l'offre d'achat pour l'acquisition du lot 5 413 655 du cadastre du Québec, conscription foncière de Terrebonne au coût de 130 000 $ plus les taxes applicables, dont une copie est annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

D'AUTORISER le maire et le directeur général à signer l'acte de vente pour l'acquisition du lot numéro 5 413 655 du cadastre du Québec;

D'AUTORISER le paiement de la somme de 130 000 $ plus les taxes applicables au moment de la signature de l'acte, ainsi que les montants dus suivant l'état des recettes et débours préparé par le notaire et les frais du notaire pour l'acte notarié.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents à l'exclusion de la mairesse suppléante, Madame Carol Oster.

ADOPTÉE

INITIALES DU MAIRE
94
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Matthieu Renaud, directeur général et greffier-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Matthieu Renaud

RÉSOLUTION 12979-05-2025
AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ACTE DE VENTE AVEC MONSIEUR PAUL MORTON POUR L'ACQUISITION DES LOTS 5 414 028 ET 5 414 167 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE le conseil a autorisé, par la résolution 12947-04-2025, la signature d'une offre d'achat visant l'acquisition des lots 5 414 028 et 5 414 167 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de procéder à la signature de l'acte de vente préparé par Me Sandor Steinberg;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Guy Simard :

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant en l'absence du maire et le directeur général à signer l'acte de vente préparé par Me Sandor Steinberg, notaire, dont une copie du projet d'acte est jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

D'AUTORISER le paiement des sommes dues suivant l'état des recettes et débours, le cas échéant, ainsi que les frais du notaire pour l'acte notarié.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents à l'exclusion de la mairesse suppléante, Madame Carol Oster.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Matthieu Renaud, directeur général et greffier-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Matthieu Renaud

RÉSOLUTION 12980-05-2025
SIGNATURE D'UNE ENTENTE DE PARTENARIAT ET D'UNE ENTENTE DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE DANS LE CADRE DU PROGRAMME 4500 BORNES

CONSIDÉRANT que la municipalité a déposé une demande d'aide financière au Programme des 4500 bornes pour l'achat de 8 bornes de recharge;

CONSIDÉRANT que le projet de la municipalité a été retenu par Hydro-Québec;

CONSIDÉRANT que la municipalité bénéficiera d'une subvention jusqu'à 12 735$ par pistolet pour les projets acceptés en 2025;

CONSIDÉRANT que la municipalité doit respecter les critères et les engagements du Programme des 4500 bornes afin de recevoir la subvention;

Il est proposé par Madame la conseillère Anne Létourneau :

D'AUTORISER le maire et le directeur général à :

- Signer l'entente de partenariat avec Hydro-Québec pour le déploiement des bornes de recharge du Circuit électrique;

Formules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)

INITIALES DU MAIRE

95

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

- Signer l'entente de contribution financière du Programme des 4500 bornes;

D'ACHETER les bornes SmartTwo auprès du fournisseur de bornes recommandé du Circuit électrique au coût de 31 944 $ plus les taxes applicables, soit 36 727.61 $;

D'INSTALLER les bornes SmartTwo et soumettre les pièces justificatives dans les douze mois suivant la réception de la lettre de confirmation de la subvention;

DE PRÉVOIR les équipes techniques et les sous-traitants nécessaires pour mettre en œuvre le projet;

D'ASSUMER les coûts d'installation des bornes SmartTwo dépassant le montant de la subvention;

DE CHOISIR la tarification de la recharge aux bornes;

DE FAIRE PARVENIR les copies des factures d'achat et d'installation des bornes de recharge à Hydro-Québec pour obtenir la subvention;

DE MAINTENIR chaque borne SmartTwo dans un bon état de fonctionnement, et ce, pendant une durée minimale de cinq ans après leur mise en service;

DE PAYER les frais annuels de gestion des équipements pour les 5 prochaines années au coût de 6 570 $ plus les taxes applicables, soit 7 553.86 $;

DE PRENDRE en charge les frais d'entretien et de réparation des bornes au besoin.

D'AFFECTER la subvention du programme 4500 bornes à l'acquisition et l'installation des bornes;

D'AFFECTER la somme de 10 000 $ du surplus libre aux frais excédentaires et/ou non admissibles du programme.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents à l'exclusion de la mairesse suppléante, Madame Carol Oster.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Matthieu Renaud, directeur général et greffier-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Matthieu Renaud

RÉSOLUTION 12981-05-2025
AUTORISATION DE DÉPENSES – CONFÉRENCE 2025 MUNICIPALITÉS, COMMUNAUTÉS, ENVIRONNEMENT

CONSIDÉRANT QUE des élus souhaitent participer à la conférence Municipalités, Communautés, Environnement le 6 juin 2025 à Saint-Adolphe-d'Howard;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard :

D'AUTORISER, Madame la conseillère Anne Létourneau et Monsieur le conseiller Guy Simard à participer à la conférence, Municipalités, Communautés, Environnement au coût de 80 $ avec taxes par personne, ainsi qu'une dépense n'excédant pas 60 $ pour les frais de transport par conseiller participant;

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents à l'exclusion de la mairesse suppléante, Madame Carol Oster.

ADOPTÉE

INITIALES DU MAIRE
96
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Matthieu Renaud, directeur général et greffier-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Matthieu Renaud

RÉSOLUTION 12982-05-2025
APPROBATION DE LA LISTE DES DÉBOURSÉS ET DES COMPTES À PAYER

CONSIDÉRANT QUE la liste des déboursés et des salaires du 20 mars au 23 avril 2025 totalise 2 052 755.65$ et se détaille comme suit :

Chèques:	43 872.11 $
Transferts bancaires :	1 838 853.78 $
Salaires:	170 029.76 $
Total :	**2 052 755.65 $**

Il est proposé par Monsieur le conseiller Réal Tourigny :

D'APPROUVER la liste des déboursés ainsi que la liste des salaires du 20 mars au 23 avril 2025 pour un total 2 052 755.65$

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents à l'exclusion de la mairesse suppléante, Madame Carol Oster.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Matthieu Renaud, directeur général et greffier-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Matthieu Renaud

RÉSOLUTION 12983-05-2025
VIREMENTS DE CRÉDITS BUDGÉTAIRES ET AFFECTATIONS

CONSIDÉRANT QUE les virements de crédits permettent de régulariser les postes budgétaires en insuffisance et de permettre un réaménagement du budget alloué en fonction des dépenses effectuées ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 309-2024 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires prévoit le cadre à l'intérieur duquel le directeur général peut procéder aux virements budgétaires nécessaires ;

CONSIDÉRANT QU'à l'extérieur de ce cadre réglementaire, les virements et affectations proposés doivent faire l'objet d'une approbation du conseil.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Réal Tourigny :

DE PROCÉDER aux virements de crédits et affectations tels que détaillés au tableau préparé

Formules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)

INITIALES DU MAIRE
97
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

par le service de la trésorerie et dont une copie est annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents à l'exclusion de la mairesse suppléante, Madame Carol Oster.

ADOPTÉE

DÉPÔT DE LA LISTE DES AUTORISATIONS DE DÉPENSES ACCORDÉES EN VERTU DU RÈGLEMENT 309-2024 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES ET DU RÈGLEMENT 271-2019 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Le directeur général procède au dépôt de la liste des autorisations de dépenses accordées du 20 mars au 23 avril 2025 par les responsables d'activités budgétaires, incluant la liste des modifications contractuelles autorisées.

RÉSOLUTION 12984-05-2025
AUTORISATION ET FINANCEMENT DE DIVERS PROJETS

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite financer certains projets à même les surplus ou fonds réservés;

CONSIDÉRANT QUE conformément au règlement numéro 309-2024 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire, toute dépense, pour pouvoir être effectuée ou engagée, doit être dûment autorisée par le conseil lorsqu'elle est financée par un surplus ou par un fonds réservé;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Réal Tourigny:

DE DÉCRÉTER la réalisation des projets suivants et d'autoriser les dépenses en découlant à même les surplus ou fonds réservés tel que spécifié :

Projets	**Montant**	**Fonds/surplus**
Travaux barrage Lac Colibri	6 000 $	Réserve Lac Colibri
Affiches des noms de rues	21 000 $	Surplus libre
Affiche et aménagement intersection 117 et rue St-Faustin	38 096 $	Surplus Promotion
Acquisition lot 5 413 655 (stationnement de la Caisse Desjardins)	140 000 $	Frais de parc
Piézomètre secteur industriel (Scierie Crête)	20 000 $	Surplus aqueduc
Études - Barrage lac Airville	40 000 $	Surplus libre
Demandes de l'assureur - Remplacement panneaux électriques et travaux correctifs	25 000 $	Surplus libre
Travaux routiers 2025 : Chemin Huards Chemin du Lac-Caribou Chemin du Cerf Projet remplacement de ponceaux secteur lac Nantel	550 000 $	Réserve voirie 100 000$ Droits Carrières - sablières 450 000$
Total	**840 096 $**	
Total – Surplus libre	86 000 $	
Total – Surplus aqueduc	20 000 $	
Total – Surplus Promotion	38 096 $	
Total – Réserve lac Colibri	6 000 $	
Total – Frais de parc	140 000 $	
Total – Réserve voirie	100 000 $	

INITIALES DU MAIRE
98
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Total – Droits carrières-sablières	450 000 $	
Total	**840 096 $**	

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents à l'exclusion de la mairesse suppléante, Madame Carol Oster.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 12985-05-2025
OCTROI D'UN CONTRAT POUR L'ACQUISITION D'UN CAMION 10 ROUES ANNÉE 2025 OU PLUS RÉCENT ET ÉQUIPEMENTS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a publié un appel d'offres pour l'acquisition d'un camion 10 roues année 2025 ou plus récent et équipements ;

CONSIDÉRANT QUE deux fournisseurs ont déposé une soumission le 23 avril 2025, à savoir :

SOUMISSIONNAIRE	MONTANT TOTAL SOUMISSIONNÉ (TAXES INCLUSES)
Globocam (Montréal) inc.	530 034.74 $
Équipements Pro-Fit inc.	546 131.25 $

CONSIDÉRANT QUE la soumission de Globocam (Montréal) inc. est la plus basse et qu'elle est conforme au devis préparé par les services administratifs.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'OCTROYER à Globocam (Montréal) inc. le contrat pour l'acquisition d'un camion 10 roues année 2025 ou plus récent et équipements au montant de 461 000 $ plus les taxes, soit 530 034.75 $, plus les options de garantie au coût de 7 127 $ plus les taxes applicables, soit 8 194.27 $, pour un grand total de 538 229.02 $, le tout conformément à son offre déposée le 23 avril 2025 et aux conditions édictées au devis portant le numéro 2025-74. La présente résolution, de même que les documents d'appel d'offres constituent le contrat entre les parties.

D'AUTORISER le paiement à Globocam (Montréal) inc. à la livraison du camion.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents à l'exclusion de la mairesse suppléante, Madame Carol Oster.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Matthieu Renaud, directeur général et greffier-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Matthieu Renaud

RÉSOLUTION 12986-05-2025
ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 320-2025 AYANT POUR OBJET DE RÉGIR L'INSTALLATION ET L'ENTRETIEN DES COMPTEURS D'EAU EN VUE DE MESURER LA CONSOMMATION DE L'EAU POTABLE DES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance du 4 mars 2025;

Formules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)

INITIALES DU MAIRE
99
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE le conseiller a mentionné l'objet du règlement et qu'un changement a été apporté entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption, à savoir que la référence au règlement concernant l'utilisation de l'eau potable a été ajoutée au 3e paragraphe de l'article 6.1 relatif à l'installation d'un dispositif antirefoulement;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Guy Simard :

D'ADOPTER le règlement numéro 320-2025 ayant pour objet de régir l'installation et l'entretien des compteurs d'eau en vue de mesurer la consommation de l'eau potable des immeubles non résidentiels.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents à l'exclusion de la mairesse suppléante, Madame Carol Oster.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT 320-2025
AYANT POUR OBJET DE RÉGIR L'INSTALLATION ET L'ENTRETIEN DES COMPTEURS D'EAU EN VUE DE MESURER LA CONSOMMATION DE L'EAU POTABLE DES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'installation et l'entretien des compteurs d'eau en vue de mesurer la consommation de l'eau potable des immeubles non résidentiels.

ARTICLE 2 : DÉFINITION DES TERMES

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Bâtiment » : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Branchement de service » : la tuyauterie acheminant l'eau de la conduite d'eau jusqu'à l'intérieur du bâtiment.

« Compteur » ou « compteur d'eau » : un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Conduite d'eau » : la tuyauterie municipale qui achemine et distribue l'eau potable dans les rues de la Municipalité.

« Dispositif antirefoulement » : dispositif mécanique constitué de deux clapets et destiné à protéger le réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccordements croisés.

« Immeuble non résidentiel » : tout immeuble comportant un ou plusieurs bâtiments, ayant en tout ou en partie une fin industrielle, commerciale ou institutionnelle, relié au réseau d'aqueduc municipal;

« Municipalité » : la Municipalité de Mont-Blanc.

« Propriétaire » : le propriétaire en titre, l'emphytéote ou tout autre usufruitier en fonction de la situation réelle pour chaque immeuble.

« Robinet d'arrêt de distribution » : un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce

INITIALES DU MAIRE

100

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

bâtiment. Ce robinet délimite la partie publique et privée du branchement de service; la partie publique étant en amont du robinet et la partie privée en aval.

« Robinet d'arrêt intérieur » : un dispositif installé à l'entrée d'un bâtiment, sur la tuyauterie intérieure, et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

« Transmetteur de données » : équipement permettant de transmettre les données relatives au compteur d'eau. Cet équipement est considéré comme faisant partie intégrante du compteur d'eau.

« Tuyau d'entrée d'eau » : tuyauterie installée entre le robinet d'arrêt de distribution et la tuyauterie intérieure.

« Tuyauterie intérieure » : tuyauterie installée à l'intérieur d'un bâtiment, à partir du robinet d'arrêt intérieur.

ARTICLE 3 : CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement établit les normes d'installation et d'utilisation des compteurs d'eau dans certains immeubles et s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Mont-Blanc.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité du directeur et du directeur adjoint du service des travaux publics, ainsi que du coordonnateur des services techniques.

ARTICLE 5 : POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de vérifier si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être offerte pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'il leur est requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ils ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux robinets d'arrêt intérieurs.

ARTICLE 6 : UTILISATION OBLIGATOIRE D'UN COMPTEUR D'EAU

6.1 Principes généraux

Tout propriétaire d'un immeuble non résidentiel ou à usage mixte ou complémentaire raccordé au réseau d'aqueduc municipal ou d'un réseau d'aqueduc privé raccordé au réseau d'aqueduc municipal, doit être muni d'un compteur d'eau conforme aux normes établies par le présent règlement, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réception d'un avis écrit donné par la Municipalité ou le sous-traitant.

Il ne doit pas y avoir plus d'un compteur d'eau par immeuble et celui-ci doit mesurer la consommation totale de l'immeuble. Cependant, dans le cas d'un bâtiment muni de plus d'un branchement de service, un compteur d'eau doit être installé pour chaque branchement de service, à l'exclusion d'un branchement de service servant à alimenter un système de gicleur pour la protection incendie.

La tuyauterie de tout immeuble non résidentiel doit être installée en prévision de l'installation d'un compteur d'eau conformément aux règles établies à l'article 9 et comprendre un dispositif antirefoulement conformément au règlement concernant l'utilisation de l'eau potable.

6.2 Immeubles existants

Les immeubles non résidentiels construits avant l'entrée en vigueur du présent règlement doivent également être munis d'un compteur d'eau conforme aux normes

INITIALES DU MAIRE
101
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

établies par le présent règlement, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réception d'un avis écrit donné par la Municipalité ou le sous-traitant.

6.3 Immeuble assujetti à la suite d'un changement d'usage

Tout propriétaire d'un immeuble non muni d'un compteur d'eau et qui devient assujetti au présent règlement à la suite d'un changement d'usage doit en aviser la Municipalité et munir son immeuble d'un compteur d'eau conforme aux normes établies par le présent règlement, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réception d'un avis écrit donné par la Municipalité ou le sous-traitant.

6.4 Nouvelle construction

Tout immeuble non résidentiel construit après l'entrée en vigueur du présent règlement ne peut être raccordé à la conduite d'eau municipale tant qu'il n'est pas muni d'un compteur d'eau. Le compteur et le transmetteur de données seront fournis au moment de l'émission du permis de construction et doivent être installés conformément aux normes établies par le présent règlement.

Dans toute nouvelle construction qui requiert l'installation d'un système de gicleurs, la tuyauterie alimentant l'eau destinée à la protection incendie doit être séparée de celle destinée aux autres besoins du bâtiment. Cette séparation doit se faire dans une chambre de compteur. Par conséquent, l'eau desservant le système de gicleur n'a pas à être comptabilisée par le compteur d'eau. Les normes d'installation d'une chambre de compteur d'eau sont présentées à l'annexe 3.

ARTICLE 7 : INSTALLATION D'UN COMPTEUR D'EAU

Le compteur d'eau et le transmetteur de données sont fournis par la Municipalité et le propriétaire doit les faire installer par un professionnel certifié conformément aux annexes 1 à 3. Seuls les compteurs d'eau fournis par la Municipalité peuvent être installés, afin qu'ils soient compatibles avec le système de relève en place.

Lorsque l'installation est complétée, le propriétaire avise ensuite la Municipalité pour que l'installation soit inspectée et scellée par le représentant de celle-ci.

La Municipalité demeure propriétaire du compteur d'eau, du transmetteur de données et de ses accessoires et elle ne paie aucun loyer ni aucune charge au propriétaire pour abriter et protéger ces équipements.

Lors d'un raccordement temporaire, préalablement autorisé par la Municipalité, durant la construction ou la reconstruction d'un bâtiment, celle-ci peut en tout temps suspendre l'alimentation en eau de ce bâtiment tant et aussi longtemps que l'installation de la tuyauterie ou des appareils n'est pas conforme au présent règlement.

Lorsqu'un compteur d'eau ne peut être installé pour le motif que la tuyauterie du bâtiment est défectueuse ou désuète, il incombe au propriétaire d'effectuer, à ses frais, les travaux requis pour en permettre l'installation. Tant que les travaux requis ne sont pas exécutés, le prix exigible pour la consommation d'eau de ce bâtiment est déterminé en fonction du tarif forfaitaire applicable.

Si, lors du remplacement d'un compteur d'eau ou à la suite de ce travail, un tuyau fuit à cause de son âge ou de son mauvais état, ou si ledit tuyau est obstrué par de la corrosion, la Municipalité n'est pas responsable des réparations et celles-ci doivent être faites par le propriétaire, à ses frais.

ARTICLE 8 : DÉRIVATION

Il est interdit à tout propriétaire approvisionné par une conduite d'eau de la Municipalité de relier un tuyau ou un autre appareil entre la conduite d'eau et le compteur d'eau de son bâtiment.

INITIALES DU MAIRE
102
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

Toutefois, la Municipalité exige qu'une conduite de dérivation soit installée à l'extrémité du tuyau d'entrée d'eau lorsque le compteur d'eau a plus de 50 mm de diamètre. Un robinet doit être placé sur cette conduite de dérivation et tenu fermé en tout temps, sauf lors du changement de compteur d'eau. La Municipalité doit sceller ce robinet en position fermée. Si, pour des raisons exceptionnelles, le propriétaire manipule ce robinet, ce dernier doit aviser la Municipalité dans les plus brefs délais.

ARTICLE 9 : APPAREILS DE CONTRÔLE

Un robinet d'arrêt doit être installé en amont et en aval du compteur d'eau. Si le robinet existant est en mauvais état, il doit être réparé ou remplacé. Si le robinet existant est difficile d'accès, un nouveau robinet doit être installé en aval du premier.

La Municipalité a le droit de vérifier le fonctionnement des compteurs d'eau et d'en déterminer la marque, le modèle et le diamètre. Toutefois, si l'usage demande un compteur d'eau de plus grand diamètre que celui déterminé par la Municipalité, le propriétaire doit joindre à sa demande de changement les calculs justificatifs (les calculs signés par un ingénieur) pour appuyer sa demande. Il doit être installé à une hauteur entre soixante-dix (70) et cent quarante (140) centimètres au-dessus du sol.

ARTICLE 10 : EMPLACEMENT DU COMPTEUR D'EAU

Le compteur d'eau doit être situé à l'intérieur du bâtiment du propriétaire ou à l'intérieur d'une annexe de celui-ci.

Tout compteur d'eau et tout dispositif antirefoulement, doit être installé conformément aux normes techniques contenues aux annexes 1 à 3.

Le compteur d'eau qui alimente un bâtiment doit être installé le plus près possible et à moins de 3 mètres de l'entrée d'eau du bâtiment.

Des dégagements minimums autour du compteur d'eau sont requis afin que celui-ci soit facilement accessible en tout temps et que les employés de la Municipalité puissent le lire, l'enlever, le remplacer ou le vérifier. Ces dégagements sont décrits dans les normes d'installation des compteurs en annexe 1. Si le compteur d'eau ne peut être posé dans un bâtiment dû à certaines contraintes techniques qui nuisent aux bons calculs de débits d'eau potable de l'immeuble ou si la section privée d'un branchement d'eau compte plus de 5 joints souterrains, le compteur doit être installé dans une chambre souterraine, et ce, sur le terrain du propriétaire près de la ligne d'emprise. Pour l'application du présent article, un joint correspond à une pièce de raccord, telle qu'une union, un coude ou une pièce en T, qui se trouve sur la partie privée d'un branchement d'eau. Les normes d'installation pour ces chambres sont décrites à l'annexe 3.

S'il n'existe pas de bâtiment sur un lot ou si l'installation d'un compteur d'eau conforme au présent règlement dans un bâtiment existant est impossible, le compteur devra alors être installé dans une chambre propre, bien drainée, protégée contre le gel, facilement accessible en tout temps et construite aux frais du propriétaire sur la propriété privée, le plus près possible de l'emprise de rue. Les plans et dessins techniques de sa construction doivent être approuvés par la Municipalité. La mise en place et l'entretien sont de la responsabilité du propriétaire.

Lorsqu'un compteur d'eau est installé dans une chambre spécialement aménagée à cet effet, à l'extérieur du bâtiment, le propriétaire doit installer une vanne de chaque côté de ce compteur d'eau, un clapet anti-retour et un manchon d'accouplement afin de faciliter le changement du compteur d'eau ainsi qu'une conduite de dérivation munie d'une vanne maintenue fermée et scellée.

ARTICLE 11 : RELOCALISATION D'UN COMPTEUR D'EAU

Il est interdit d'enlever ou de changer l'emplacement d'un compteur d'eau sans l'autorisation de la Municipalité.

La relocalisation d'un compteur d'eau doit être autorisée par la Municipalité, sur demande du propriétaire. Ce dernier assume tous les frais de la relocalisation. De plus, si, après

INITIALES DU MAIRE
103
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

vérification, la Municipalité n'accepte pas la localisation d'un compteur d'eau, celui-ci doit être déplacé aux frais du propriétaire.

ARTICLE 12 : VÉRIFICATION D'UN COMPTEUR D'EAU

12.1 Contestation par le propriétaire

Tout propriétaire qui conteste le volume mesuré par le compteur d'eau doit d'abord payer la facture d'eau, puis soumettre une demande de vérification dudit compteur d'eau selon la formule prescrite en annexe 4 et accompagnée d'un dépôt de prévu au règlement sur les tarifs municipaux en vigueur.

Si, après vérification, il s'avère que le volume mesuré par le compteur d'eau n'excède pas la tolérance acceptable selon les standards de précision associés au compteur d'eau installé (série C700 et le manuel M36 de l'American Water Works Association (AWWA), recommandations OIML R-49 ainsi que les spécifications du manufacturier), celui-ci est réputé conforme. La somme déposée est conservée par la Municipalité.

Si, par contre, la vérification démontre une précision hors normes pour ce type de compteur d'eau selon lesdits standards, la facture d'eau sera ajustée en conséquence, le dépôt, remboursé, et la Municipalité remplacera le compteur d'eau.

12.2 Lecture erronée ou impossible

Dans le cas où, pour une période donnée, la consommation en eau indiquée au compteur d'eau parait erronée ou que les données de lecture sont impossibles à obtenir, la quantité d'eau consommée est établie selon le volume d'eau consommé dans l'immeuble au cours de la même période de l'année précédente.

À défaut de connaître le volume d'eau consommé pour la même période de l'année précédente, la quantité d'eau consommée est établie :

1° selon la consommation moyenne d'eau provenant des lectures précédentes ou suivantes;

2° selon la consommation moyenne d'eau d'immeubles comparables, s'il s'agit de la première année d'imposition.

ARTICLE 13 : SCELLEMENT DE COMPTEUR D'EAU

Tous les compteurs d'eau doivent être scellés en place par le représentant autorisé de la Municipalité. Ces sceaux doivent être installés sur les registres des compteurs d'eau, les raccords et sur les robinets de dérivation lorsqu'applicable. En aucun temps, un sceau de la Municipalité ne peut être brisé.

ARTICLE 14 : RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le compteur d'eau installé sur la propriété privée est la responsabilité du propriétaire; ce dernier est responsable de tout dommage causé au compteur d'eau et aux sceaux autrement que par la négligence de la Municipalité. En cas de dommage, le propriétaire doit aviser la Municipalité le plus tôt possible. Le remplacement d'un compteur d'eau endommagé est effectué par la Municipalité, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 15 : COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

15.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les sceaux et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité en application du présent règlement.

INITIALES DU MAIRE
104
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

15.2 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou toute autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, endommage de quelque façon que ce soit la conduite d'eau, ses appareils ou accessoires, ou entrave ou empêche le fonctionnement de ceux-ci, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes et contrevient au présent règlement, ce qui le rend passible des peines prévues par celui-ci.

15.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le propriétaire peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

15.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

s'il s'agit d'une personne physique :

d'une amende de 300 $ pour une première infraction;
d'une amende de 500 $ pour une première récidive;
d'une amende de 1 000 $ pour toute récidive additionnelle.

s'il s'agit d'une personne morale :

d'une amende de 600 $ pour une première infraction;
d'une amende de 1 000 $ pour une première récidive;
d'une amende de 2 000 $ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

15.5 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction à celui-ci.

ARTICLE 16 ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge toutes les dispositions du règlement 132-1-2007.

ARTICLE 17 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

RÉSOLUTION 12987-05-2025
ADOPTION DU RÈGLEMENT 292-1-2025 AMENDANT LE RÈGLEMENT 292-2022 CONCERNANT L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE AFIN D'AJOUTER L'OBLIGATION D'INSTALLER UN DISPOSITIF ANTIREFOULEMENT ET UN RÉGULATEUR DE PRESSION

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance du 1er avril 2025;

INITIALES DU MAIRE
105
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE le conseiller a mentionné l'objet du règlement et a indiqué que les articles 7 et 8 concernant la modification du montant des amendes ont été ajoutés entre le dépôt du projet de règlement et le règlement soumis pour adoption.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Guy Simard :

D'ADOPTER le règlement numéro 292-1-2025 amendant le règlement 292-2022 concernant l'utilisation de l'eau potable afin d'ajouter l'obligation d'installer un dispositif anti-refoulement et un régulateur de pression.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents à l'exclusion de la mairesse suppléante, Madame Carol Oster.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT NUMÉRO 292-1-2025
AMENDANT LE RÈGLEMENT 292-2022 CONCERNANT L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE AFIN D'AJOUTER L'OBLIGATION D'INSTALLER UN DISPOSITIF ANTIREFOULEMENT ET RÉGULATEUR DE PRESSION

ATTENDU QUE le règlement 292-2022 concernant l'utilisation de l'eau potable a été adopté et est entré en vigueur le 12 avril 2022;

ATTENDU QUE lors de l'adoption de ce règlement l'obligation d'avoir un régulateur de pression dans tous les immeubles reliés au réseau d'aqueduc municipal a été retirée par inadvertance;

ATTENDU QUE les possibles variations importantes de pression dans le réseau peuvent endommager les équipements de plomberie;

ATTENDU QUE le conseil est d'avis qu'il est nécessaire de remettre l'obligation d'avoir un régulateur de pression dans tous les immeubles reliés au réseau d'aqueduc municipal afin de prévenir les bris;

ATTENDU QUE le Code de construction du Québec - chapitre plomberie recommande l'installation d'un dispositif antirefoulement dans tous les immeubles non-résidentiels;

ATTENDU QUE le conseil est d'avis qu'il est nécessaire d'obliger l'installation d'un dispositif antirefoulement pour les immeubles non-résidentiels afin de protéger le réseau d'eau potable;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 1er avril 2025 et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : L'article 2 **DÉFINITION DES TERMES** du règlement 292-2022 est modifié par l'ajout de la définition suivante après la définition « Compteur » ou « compteur d'eau » :

« « Dispositif antirefoulement (DAR) » est un dispositif mécanique qui empêche l'entrée d'eau non potable ou d'autres substances contaminantes à l'intérieur du réseau d'alimentation en eau potable. »

ARTICLE 2 : L'article 2 **DÉFINITION DES TERMES** du règlement 292-2022 est modifié par l'ajout de la définition suivante après la définition « Propriétaire » :

« « Régulateur de pression » est un dispositif intégré au réseau de plomberie qui régule la pression de l'eau. »

INITIALES DU MAIRE
106
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 3 : L'article 2 **DÉFINITION DES TERMES** du règlement 292-2022 est modifié par l'ajout de la définition suivante après la définition « Immeuble » :

« Immeuble non résidentiel » : tout immeuble comportant un ou plusieurs bâtiments, ayant en tout ou en partie une fin industrielle, commerciale ou institutionnelle, relié au réseau d'aqueduc municipal;

ARTICLE 4 : Le deuxième paragraphe de l'article 5.4 **Pression et débit d'eau** est remplacé par le suivant :

« Tout propriétaire d'un immeuble relié au réseau d'aqueduc municipal doit munir ses installations de plomberie d'un régulateur de pression, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

ARTICLE 5 : Le deuxième paragraphe de l'article 6.1 Code de plomberie est abrogé;

ARTICLE 6 : Ce règlement est modifié par l'ajout après l'article 6.1 de l'article suivant :

« L'ARTICLE 6.1.1 Dispositif antirefoulement Tout propriétaire d'un immeuble non-résidentiel doit, à ses frais, installer sur sa conduite d'eau, en plus d'un régulateur de pression, un dispositif antirefoulement, lequel doit être installé conformément aux normes d'installation prescrite dans le Code de construction du Québec - chapitre plomberie et doit être maintenu en bon état de fonctionnement

Les immeubles non résidentiels construits avant l'entrée en vigueur du présent article doivent également être munis d'un dispositif antirefoulement au plus tard le 1er janvier 2027. »

ARTICLE 7 : Le paragraphe a) de l'article 8.4 **Pénalités** est modifié :

7.1 par le remplacement des mots « de 100 $ à 300 $ » par « de 500 $ à 1 000 $ »;

7.2 par le remplacement des mots « de 300 $ à 500 $ par « de 1 000 $ à 1 500 $ »;

7.3 par le remplacement des mots « de 500 $ à 1 000 $ par « de 1 500 $ à 2 000 $ ».

ARTICLE 8 : Le paragraphe b) de l'article 8.4 **Pénalités** est modifié :

8.1 par le remplacement des mots « de 200 $ à 600 $ » par « de 1 000 $ à 2 000 $ »;
8.2 par le remplacement des mots « de 600 $ à 1 000 $ par « de 2 000 $ à 3 000 $ »;
8.3 par le remplacement des mots « de 1 000 $ à 2 000 $ par « de 3 000 $ à 4 000 $ » .

ARTICLE 9 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

RÉSOLUTION 12988-05-2025
APPROBATION DE LA PROGRAMMATION RÉVISÉE DES TRAVAUX ET ENGAGEMENT DE LA MUNICIPALITÉ DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE TRANSFERT POUR LES INFRASTRUCTURES D'EAU ET COLLECTIVES DU QUÉBEC (TECQ)

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) pour les années 2024 à 2028;

INITIALES DU MAIRE
107
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Guy Simard:

DE S'ENGAGER à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à la Municipalité;

DE S'ENGAGER à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, aux exigences, aux pertes, aux dommages et aux coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2024-2028;

D'APPROUVER le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux révisée ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

DE S'ENGAGER à déposer annuellement une mise à jour de sa programmation de travaux durant la période du 1er octobre au 15 février inclusivement;

DE S'ENGAGER à réaliser les investissements autonomes qui lui sont imposés pour l'ensemble des cinq années du programme;

DE S'ENGAGER à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvés par la présente résolution.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents à l'exclusion de la mairesse suppléante, Madame Carol Oster.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 12989-05-2025
DEMANDE D'APPROBATION EN VERTU DU P.I.I.A 005 DÉPOSÉE PAR MONSIEUR JULIEN SYLVESTRE, MANDATAIRE POUR 9439-9359 QUÉBEC INC., VISANT UN PROJET DE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL RÉSIDENTIEL SITUÉ SUR LE CHEMIN DU LAC-MULET SUR LE LOT 6 641 599 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis a été déposée au service de l'urbanisme et de l'environnement par monsieur Julien Sylvestre, mandataire pour 9439-9359 Québec inc. en faveur d'une propriété située sur le chemin du Lac-Mulet sur le lot 6 641 599 du cadastre du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe à l'intérieur de la zone Vc-584, laquelle est assujettie au P.I.I.A. – 005 : implantation sur les sommets et versants de montagne du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 197-2011 ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés visent la construction d'un bâtiment résidentiel unifamilial de 346.12 m^2 sur fondation de béton coulé sur place à l'abri de l'effet de gel, toiture en bardeau d'asphalte « couleur Muskoka» et en tôle métallique, profilé métallique ancestral, fini mat « couleur ébène WKL », revêtement extérieur en pierre modèle, Canyon « couleur Rialto » et en bardeaux de bois James Hardie « couleur weathered cliffs » et panneaux de bois vertical James Hardie « couleur mudfalts », portes et fenêtres en aluminium noir, porte d'entrée en bois « couleur acajou classique », sofites, facia « couleur noir » ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés ne respectent pas les critères C-2 (la prédominance du couvert forestier est maintenue sur les sommets de montagne) et C-7 (la construction sur un sommet de montagne arrondi est évitée) de l'objectif C sur l'aménagement du terrain du P.I.I.A.-005 puisque la construction et le déboisement proposés sont situés directement sur le sommet ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 3086-04-

INITIALES DU MAIRE
108
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

2025, recommande au conseil municipal de refuser le P.I.I.A. associé à la demande de permis de construction en faveur de la propriété située sur le chemin du Lac-Mulet, le tout tel que présenté ;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

DE REFUSER le P.I.I.A. associé à la demande de permis de construction en faveur de la propriété située sur le chemin du Lac-Mulet, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents à l'exclusion de la mairesse suppléante, Madame Carol Oster.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 12990-05-2025
DEMANDE D'APPROBATION EN VERTU DU P.I.I.A 005 DÉPOSÉE PAR MADAME SYLVIE BLAIS VISANT UN PROJET DE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL RÉSIDENTIEL SITUÉ SUR LE CHEMIN TERRASSE-DU-GOLF SUR LE LOT 6 557 732 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis a été déposée au service de l'urbanisme et de l'environnement par madame Sylvie Blais en faveur d'une propriété située sur le chemin Terrasse-du-Golf sur le lot 6 557 732 du cadastre du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe à l'intérieur de la zone Vc-568, laquelle est assujettie au P.I.I.A. – 005 : implantation sur les sommets et versants de montagne du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 197-2011 ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés visent la construction d'un bâtiment résidentiel unifamilial de 167 m^2 sur fondation de béton coulé sur place à l'abri de l'effet de gel, toiture en acier sans vis apparentes « couleur noir » et en bardeau d'asphalte « couleur bois champêtre », revêtement extérieur horizontal en bois Maibec 6po « couleur beige du matin » et en pierres décoratives de type Pierres royales « couleur Everest », portes, fenêtres, sofites et facia en aluminium « couleur noir », terrasse en béton poli et escalier, galerie, poteaux et poutres en bois traité « couleur plus foncée que le revêtement mural » ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés respectent les critères et objectifs du P.I.I.A.-005 ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 3087-04-2025, recommande au conseil municipal d'accepter le P.I.I.A. associé à la demande de permis de construction en faveur de la propriété située sur le chemin Terrasse-du-Golf, le tout tel que présenté ;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'ACCEPTER le P.I.I.A. associé à la demande de permis de construction en faveur de la propriété située sur le chemin Terrasse-du-Golf, le tout conformément à la recommandation du CCU. La présente résolution est valide pour une période de deux ans. S'il n'a pas été donné suite par la délivrance d'un permis de construction au plus tard le 5 mai 2027, cette résolution devient caduque.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents à l'exclusion de la mairesse suppléante, Madame Carol Oster.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 12991-05-2025
DEMANDE D'APPROBATION EN VERTU DU P.I.I.A 009 DÉPOSÉE PAR MONSIEUR FRANCIS BEAUREGARD, MANDATAIRE POUR 9494-7645 QUÉBEC INC., VISANT UN PROJET DE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL MULTIFAMILIAL (8-PLEX) SITUÉ SUR LE CHEMIN DES LACS SUR LE LOT 5 501 992 DU CADASTRE DU QUÉBEC

Formules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)

INITIALES DU MAIRE
109
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis a été déposée au service de l'urbanisme et de l'environnement par monsieur Francis Beauregard, mandataire pour 9494-7645 Québec inc., en faveur d'une propriété située sur le chemin des Lacs, lot 5 501 992 du cadastre du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe à l'intérieur de la zone Hc-722, laquelle est assujettie au P.I.I.A. – 009 : habitation multifamiliale, habitation collective et hébergement institutionnel public et communautaire du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 197-2011 ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés visent la construction d'un bâtiment résidentiel multifamilial (8-plex) de 405 m^2 sur fondation de béton coulé sur place à l'abri de l'effet de gel, toiture en bardeau d'asphalte « froide energy star réfléchissante gris givré (frostone) », revêtement extérieur en clin horizontal « couleur frêne gris et bouleau fumé » et pierres Rinox « couleur gris glacé », solin et garde-corps noirs, moulures brunes et portes et fenêtres de couleur noir, revêtement de gravier perméable ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés respectent les critères et les objectifs du P.I.I.A.-009 ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 3088-04-2025, recommande au conseil municipal d'accepter le P.I.I.A. associé à la demande de permis de construction en faveur de la propriété située sur le chemin des Lacs, le tout tel que présenté ;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'ACCEPTER le P.I.I.A. associé à la demande de permis de construction en faveur de la propriété située sur le chemin des Lacs, le tout conformément à la recommandation du CCU. La présente résolution est valide pour une période de deux ans. S'il n'a pas été donné suite par la délivrance d'un permis de construction au plus tard le 5 mai 2027, cette résolution devient caduque.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents à l'exclusion de la mairesse suppléante, Madame Carol Oster.

ADOPTÉE

AVIS DE MOTION 12992-05-2025
RÈGLEMENT 194-78-2025 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011 AFIN DE DIMINUER LE NOMBRE MAXIMAL DE LOGEMENTS DANS LES ZONES CV-777 ET CV-771

Monsieur le conseiller Alain Lauzon donne à la présente assemblée un avis de motion à l'effet que sera présenté à une séance subséquente, pour adoption, un règlement numéro 194-78-2025 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 afin de diminuer le nombre maximal de logements dans les zones Cv-777 et Cv-771

RÉSOLUTION 12993-05-2025
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 194-78-2025 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011 AFIN DE DIMINUER LE NOMBRE MAXIMAL DE LOGEMENTS DANS LES ZONES CV-777 ET CV-771

CONSIDÉRANT QUE selon la grille des spécifications applicables à la zone Cv-777, celle-ci permet l'usage d'habitation multifamiliale (H3) et multifamiliale collective (H4) tandis que la grille des spécifications applicables à la zone Cv-771, celle-ci permet l'usage d'habitation multifamiliale d'au plus 6 logements (H3) et multifamiliale collective (H4);

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite diminuer le nombre maximal de logements dans la zone Cv-771 et permettre l'usage d'habitation multifamiliale (H3) et multifamiliale collective (H4) uniquement dans un bâtiment possédant un usage commercial au rez-de-chaussée;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon:

INITIALES DU MAIRE
110
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

D'ADOPTER le projet de règlement numéro 194-78-2025 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 afin de diminuer le nombre maximal de logements dans les zones Cv-777 et Cv-771.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents à l'exclusion de la mairesse suppléante, Madame Carol Oster.

ADOPTÉE

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 194-78-2025
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011 AFIN DE DIMINUER LE NOMBRE MAXIMAL DE LOGEMENTS DANS LES ZONES CV-777 ET CV-771

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 194-2011 est entré en vigueur le 18 octobre 2011, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides ;

ATTENDU QUE selon la grille des spécifications applicables à la zone Cv-777, celle-ci permet l'usage d'habitation multifamiliale (H3) et multifamiliale collective (H4) tandis que la grille des spécifications applicables à la zone Cv-771, celle-ci permet l'usage d'habitation multifamiliale d'au plus 6 logements (H3) et multifamiliale collective (H4);

ATTENDU QUE la municipalité souhaite diminuer le nombre maximal de logements dans la zone Cv-771 et permettre l'usage d'habitation multifamiliale (H3) et multifamiliale collective (H4) uniquement dans un bâtiment possédant un usage commercial au rez-de-chaussée;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : La grille des spécifications, des usages et normes pour la zone Cv-777 incluse à l'annexe A du règlement de zonage numéro 194-2011 est modifiée comme suit :

- par l'ajout de la note (d) à la première colonne de la ligne de l'usage H3 – habitation multifamiliale;
- par l'ajout de la note (d) à la première colonne de la ligne H4 – habitation multifamiliale collective;
- par l'ajout dans la section « Usage spécifiquement permis » de la note « (d) Uniquement autorisé dans un bâtiment commercial »;

La grille des spécifications Cv-777 modifiée est jointe au présent règlement et en constitue son annexe A.

ARTICLE 2 : La grille des spécifications, des usages et normes pour la zone Cv-771 incluse à l'annexe A du règlement de zonage numéro 194-2011 est modifiée comme suit :

- par le retrait du point et de la note (a) à la première colonne de la ligne de l'usage H3 – habitation multifamiliale;
- par le retrait du point à la première colonne de la ligne H4 – habitation multifamiliale collective;
- par l'ajout de la note (a) à la première colonne de la ligne de l'usage H2 – habitation bi et trifamiliale ;

ARTICLE 3 : La note (a) de la section « Usage spécifiquement permis » de la grille des spécifications, des usages et normes pour la zone Cv-

Formules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)

INITIALES DU MAIRE

111

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

771 incluse à l'annexe A du règlement de zonage numéro 194-2011 est modifiée par le remplacement des mots « habitation multifamiliale d'au plus 6 logements » par « bifamililale uniquement »;

La grille des spécifications Cv-771 modifiée est jointe au présent règlement et est inclus à l'annexe B.

ARTICLE 4 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

RÉSOLUTION 12994-05-2025
ABOLITION DU PROGRAMME RÉNORÉGION - APPEL À LA MOBILISATION POUR MODIFIER LA DÉCISION DU GOUVERNEMENT

CONSIDÉRANT QUE la Société d'habitation du Québec (SHQ) a confirmé deux jours après la lecture du budget 2025-2026 du gouvernement du Québec l'abandon du programme RénoRégion, un programme essentiel pour aider les propriétaires-occupants les moins bien nantis de nos communautés, souvent des personnes âgées ou des familles monoparentales vivant en milieu rural, à corriger des défectuosités majeures à leur modeste résidence;

CONSIDÉRANT QUE ce programme a permis de garder plusieurs milliers de personnes dans leur résidence, dans des milieux où fait aussi rage la crise du logement, où il n'y a aucun logement abordable ou encore moins d'habitations à loyer modique;

CONSIDÉRANT QU'il y a plus de mille familles sur les listes d'attente des MRC du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la Fédération québécoise des municipalités (FQM) a demandé le 27 mars dernier au premier ministre du Québec, M. François Legault, de se préoccuper de nos citoyen(ne)s et familles les plus vulnérables en remédiant de façon urgente à la situation;

CONSIDÉRANT QUE cette demande est restée sans réponse et que les projets d'appartements modulaires de 24 et 36 unités dans quelques villes du Québec promus depuis par la ministre responsable de l'Habitation, M^{me} France-Élaine Duranceau, ne peuvent répondre aux besoins des régions;

CONSIDÉRANT QUE, bien que le programme RénoRégion ait coûté moins de 18 M$ par année à l'État québécois et qu'il ne représente que 0,0001 % des dépenses globales, la ministre justifie ce choix pour des raisons de saine gestion des finances publiques;

CONSIDÉRANT QUE la subvention moyenne du programme est de 19 309 $, une fraction des coûts réels de construction des nouveaux logements promus par la ministre;

CONSIDÉRANT QUE la FQM a déposé l'an dernier à la demande de la SHQ une série de propositions afin d'augmenter l'efficacité du programme et de le rendre plus accessible pour mieux répondre aux besoins à travers le Québec;

CONSIDÉRANT QUE la SHQ devait lancer une version bonifiée du programme RénoRégion à la suite de ses consultations en 2025;

CONSIDÉRANT QUE l'abolition de ce programme porte atteinte aux personnes les plus vulnérables de nos communautés.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon:

DE DEMANDER au premier ministre du Québec, M. François Legault, et à sa ministre responsable de l'Habitation, M^{me} France-Élaine Duranceau :

DE RELANCER immédiatement le programme RénoRégion pour l'année financière 2025-2026 et de s'engager à assurer son financement à long terme;

DE RENDRE à terme le processus de bonification du programme pour assurer une plus grande accessibilité dans toutes les régions du Québec.

Que cette résolution soit transmise rapidement aux personnes suivantes :

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

- M. François Legault, premier ministre du Québec
- M^me^ France-Élaine Duranceau, ministre responsable de l'Habitation
- M. Eric Girard, ministre des Finances
- M. Sébastien Schneebeerger, député de Drummond–Bois-Francs, président de la Commission de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale
- M^me^ Virginie Dufour, députée des Mille-Îles, porte-parole de l'opposition officielle en matière de logement
- M^me^ Christine Labrie, députée de Sherbrooke, porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de logement
- M^me^ Catherine Gentilcore, députée de Terrebonne, porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière de logement
- M. Jean Martel, président-directeur général de la Société d'habitation du Québec
- Votre député à l'Assemblée nationale de la municipalité de Mont-Blanc
- M. Jacques Demers, président de la Fédération québécoise des municipalités

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents à l'exclusion de la mairesse suppléante, Madame Carol Oster.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 12995-05-2025
EMBAUCHES AU SERVICE DES SPORTS, LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE POUR LE CAMP DE JOUR

CONSIDÉRANT QU'il a lieu de procéder à l'embauche de personnel au service des sports, loisirs et culture pour le camp de jour estival;

CONSIDÉRANT QUE le directeur du service des sports, loisirs, culture et vie communautaire recommande les embauches ci-dessous.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard :

D'EMBAUCHER Monsieur Nicolas Lauzon au poste de chef animateur du camp de jour à compter du 7 mai 2025 pour une période d'environ 4 mois, selon l'échelon salarial recommandé;

Les conditions de travail sont fixées conformément aux lettres d'entente numéro 24 et 32 et à la convention collective.

D'EMBAUCHER au poste d'animateur du camp de jour, qui se déroulera du 23 juin au 15 août 2025, plus les journées de formation qui se tiendront au préalable les personnes suivantes, selon l'échelon salarial recommandé pour chacun :

Madame Alexanne Brazé
Madame Laurie Labonté
Madame Éliane Poitras
Monsieur Tristan Doré
Monsieur William Fillion Brunet
Monsieur Vincent Desjardins
Monsieur Alexis Voyez
Madame Simone Lévesque
Madame Maxine Clément

Les conditions de travail sont fixées conformément à la convention collective et à la lettre d'entente numéro 32.

D'EMBAUCHER Madame Clara Mayrand, Madame Frédérique Boivin et Madame Stéphanie Grenier Carpentier au poste d'animatrice-accompagnatrice du camp de jour, qui se déroulera du 23 juin au 15 août 2025, plus les journées de formation qui se tiendront au préalable, le tout selon l'échelon salarial recommandé pour chacune;

Les conditions de travail sont fixées conformément à la convention collective et à la lettre d'entente numéro 32.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents à l'exclusion de la mairesse suppléante, Madame Carol Oster.

ADOPTÉE

Formules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)

INITIALES DU MAIRE
113
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Matthieu Renaud, directeur général et greffier-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Matthieu Renaud

TOUR DE TABLE DES MEMBRES DU CONSEIL

Les membres du conseil communiquent diverses informations relatives à différents dossiers et projets en cours.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Madame la mairesse suppléante invite les personnes présentes à la période de questions.

RÉSOLUTION 12996-05-2025
LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard de lever la présente séance ordinaire à 20h33.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents à l'exclusion de la mairesse suppléante, Madame Carol Oster.

ADOPTÉE

Carol Oster
Mairesse suppléante

Matthieu Renaud
Directeur général et greffier-trésorier